

UN LIBRARY



NATIONS UNIES NOV 8 1977

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/32/L.5
4 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES GILBERT

Afghanistan, Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie,
Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Philippines, République-Unie de Tanzanie, Samoa et Sierra Leone :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire 2/,

Notant avec satisfaction que les îles Gilbert ont accédé à l'autonomie interne totale le 1er janvier 1977, et doivent avoir lieu ensuite des élections générales, qui doivent se dérouler au plus tard le 13 août 1978, et une conférence constitutionnelle précédant l'indépendance,

1/ A/32/23/Add.4, chap. XIX.

2/ A/C.4/32/SR.12.

Notant en outre que la conférence constitutionnelle, qui doit préparer l'indépendance et à laquelle des représentants de la communauté des Banabans seront invités, tiendra compte des droits et des intérêts particuliers de ladite communauté,

Tenant compte de ce que les ressources du territoire en phosphates seront bientôt épuisées,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. Exprime l'espoir que la conférence constitutionnelle ouvrira la voie à l'indépendance pour les îles Gilbert, conformément à la Déclaration, et que la constitution qui sera approuvée respectera les droits et les intérêts particuliers de la communauté des Banabans;

4. Demande que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organes régionaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.
